

Position du CCBE sur les recours abusifs visant des journalistes et des défenseurs des droits humains

10/12/2021

Résumé

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

La réglementation de la profession, la défense de l'état de droit, des droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE.

Les domaines de préoccupation principaux comprennent le droit d'accès à la justice, le développement de l'état de droit et la protection des clients par la promotion et la défense des valeurs fondamentales de la profession.

Le CCBE accorde toujours une grande importance au respect de l'état de droit, des principes démocratiques et des droits fondamentaux.

Le CCBE considère qu'il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits contre les poursuites-bâillons lancées à leur encontre dans le but de réduire le débat public au silence.

Par conséquent, le CCBE soutient les engagements et les efforts visant à protéger tous les acteurs de la vie publique contre les poursuites-bâillons.

Le CCBE souligne qu'il soutient toute mesure décourageant les litiges abusifs ou injustifiés.

Le CCBE est d'avis que la définition de poursuite-bâillon doit être la plus large possible, tant en termes personnels que matériels, afin de protéger suffisamment les participants à la vie publique.

Le CCBE considère que les mesures contre les recours abusifs doivent reposer à la fois sur des mesures législatives et non législatives.

En ce qui concerne les mesures législatives éventuelles au niveau de l'UE, le CCBE souligne la nécessité d'une évaluation et d'une analyse approfondies des réglementations et mesures nationales existantes concernant les garanties contre les recours abusifs avant que l'UE ne prenne une mesure législative concrète.

Les mesures proposées ne devraient en aucun cas s'immiscer dans l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux, qui sont essentielles à la réalisation d'une justice efficace.

En ce qui concerne les mesures non législatives, le CCBE considère qu'il est nécessaire de mettre en place des cours de sensibilisation et de formation pour les professionnels du droit, ainsi que la nécessité d'établir des fonds pertinents disponibles pour soutenir les victimes de recours abusifs.

I. Introduction

- (1) Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.
- (2) La réglementation de la profession, la défense de l'état de droit, des droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Les domaines de préoccupation principaux comprennent le droit d'accès à la justice, le développement de l'état de droit et la protection des clients par la promotion et la défense des valeurs fondamentales de la profession.
- (3) Le CCBE accorde toujours une grande importance au respect de l'état de droit, des principes démocratiques et des droits fondamentaux. Le CCBE salue dès lors l'engagement et les efforts des institutions européennes pour renforcer l'état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux, des priorités qui figurent en bonne place dans l'agenda politique de l'UE.
- (4) En décembre 2020, la Commission européenne a publié un [plan d'action pour la démocratie européenne](#), qui annonçait une série de mesures visant à promouvoir la participation du public et à soutenir les médias libres et indépendants.
- (5) En juillet 2021, la Commission européenne a adopté son [rapport sur l'état de droit](#). L'un des domaines concernés par ce rapport sur l'état de droit, à côté des systèmes judiciaires, du cadre de lutte contre la corruption et des mécanismes institutionnels d'équilibre des pouvoirs, est le pluralisme et la liberté des médias, soulignant ainsi l'importance de ce sujet dans le contexte de l'état de droit. En septembre 2021, la Commission européenne a par ailleurs adopté sa [recommandation visant à renforcer la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias](#).
- (6) En novembre 2021, une [résolution du Parlement européen a été adoptée sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE : l'utilisation abusive d'actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence](#). Dans cette résolution, le Parlement européen demande de nouvelles règles de l'UE « pour limiter les actions juridiques vexatoires visant à intimider et à faire taire les voix critiques ». Le Parlement européen propose une série de mesures pour contrer la menace que les poursuites-bâillons (SLAPP) font peser sur les journalistes, les ONG et la société civile en Europe. Selon cette résolution, les SLAPP sont des actions en justice fantaisistes fondées sur des allégations exagérées et souvent abusives, visant à intimider et à discréditer professionnellement leurs cibles, dans le but ultime d'exercer sur elles un chantage et de les réduire au silence.
- (7) Ces dernières années, le phénomène des poursuites-bâillons est devenu de plus en plus visible. Selon le [rapport sur l'état de droit](#) de la Commission européenne, « des affaires récentes, qui sont actuellement l'objet d'enquêtes, ont souligné la nécessité de régler la question de la sécurité des journalistes dans l'UE », « en 2020, la plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes a enregistré le plus grand nombre d'alertes jamais atteint, soit une hausse de 40 % par rapport à 2019 ». Comme l'évoque le rapport sur l'état de droit, « en 2020, la plateforme Mapping Media Freedom (cartographie de la liberté des médias) a également enregistré 280 affaires de violation de la liberté des médias, touchant au total 908 personnes ou entités médiatiques dans 23 États membres. Entre autres violations, on citera des cas de harcèlement ou de violence psychologique, des menaces de poursuites judiciaires, des agressions physiques, des atteintes aux biens, des discours haineux, des campagnes de dénigrement et de la censure ». En outre, une analyse des cas liés aux poursuites-bâillons a été fournie dans différentes études, par exemple, dans l'[étude du réseau EU-CITZEN intitulée « SLAPP in the EU context »](#). Dans l'annexe de cette étude, des cas de poursuites-bâillons sont décrits dans plusieurs États membres de l'UE. L'étude commandée par le Parlement européen sur l'[utilisation des poursuites-bâillons pour réduire au silence les journalistes, les ONG et la société civile](#) analyse les définitions juridiques des

poursuites-bâillons et évalue la compatibilité de la législation contre les recours abusifs avec le droit de l'UE.

- (8) **Le CCBE convient que « l'une des pierres angulaires des démocraties saines et florissantes est la garantie pour les citoyens de pouvoir participer activement au débat public sans interférence induite. Pour une participation significative, les citoyens doivent avoir accès à des informations fiables et être en mesure de former leur propre jugement dans un espace public où des opinions différentes peuvent être exprimées librement »¹. Le CCBE considère qu'il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits contre les poursuites-bâillons lancées à leur encontre dans le but de réduire le débat public au silence. Par conséquent, le CCBE soutient les engagements et les efforts visant à protéger tous les acteurs de la vie publique contre les poursuites-bâillons.**
- (9) Le CCBE est également conscient du phénomène des « fake news » et de la nécessité de s'attaquer à la fausse couverture médiatique. **Par conséquent, le CCBE souligne que toute mesure, notamment législative, doit trouver un juste équilibre** entre les questions en jeu. Cet équilibre doit respecter les droits de la personne tels que définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- (10) Tel que mentionné dans les [Commentaires préliminaires du CCBE sur la proposition de directive relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE](#) : **« Le CCBE souligne qu'il soutient toute mesure décourageant les litiges abusifs ou injustifiés, quel qu'en soit l'initiateur (...) ».**
- (11) Le CCBE rappelle toutefois que la réglementation spécifique à la question et aux recours doit être abordée avec une grande prudence. La possibilité fondamentale d'une protection juridique efficace ne doit pas être restreinte.
- (12) Par la présente, le CCBE entend apporter sa première contribution à la discussion en cours et aux efforts visant à assurer la sécurité des journalistes, mais aussi d'autres acteurs pertinents de la vie publique tels que les avocats, les militants des droits humains et les manifestants.

II. Définition

- (13) Premièrement, il est important d'élaborer une définition de poursuite-bâillon. Actuellement, il n'existe pas de définition juridique officielle des poursuites-bâillons. Il s'agit plutôt d'un terme descriptif, c'est-à-dire qu'il s'agit de la tentative de décrire un phénomène qui est apparu ces dernières années. Cependant, certains critères importants des poursuites-bâillons ont été reconnus.
- (14) Le CCBE est d'avis que la définition de poursuite-bâillon doit être la plus large possible, tant en termes personnels que matériels, afin de protéger suffisamment les participants à la vie publique.
- (15) **Les poursuites-bâillons peuvent être définies comme des actions en justice intentées contre des participants à la vie publique pour les empêcher d'informer le public et de rendre compte de questions d'intérêt public.** Il s'agit généralement de poursuites inadmissibles ou sans fondement intentées par des personnes ou des entités puissantes (entreprises ou organes de l'État) contre une partie plus faible qui exprime une position critique sur une question d'intérêt public. L'objectif principal est d'intimider et, en fin de compte, de réduire au silence le défendeur (la cible) en épuisant

¹ [Feuille de route de la Commission européenne](#) sur le paquet européen contre les poursuites-bâillons visant les journalistes et les défenseurs des droits.

ses ressources, par exemple en déposant des demandes de dommages et intérêts élevées ou en allongeant délibérément la procédure.

- (16) Par conséquent, les critères indicatifs sont les suivants : un déséquilibre des pouvoirs, une question de participation à la vie publique et d'intérêts publics, un recours abusif aux actions en justice et aux ressources de la justice et des actions/requêtes non étayées et sans fondement. Le sujet ne comprend pas seulement des déclarations écrites et orales en public, mais aussi les manifestations et donc toutes les actions possibles.
- (17) Pour obtenir une plus grande sécurité juridique, il faudrait également établir une distinction claire entre ces poursuites-bâillons et d'autres actions en justice, par exemple les plaintes pour diffamation ou les actions contre les « fake news ».
- (18) En outre, les poursuites-bâillons doivent comprendre non seulement les intimidations judiciaires mais également les procédures disciplinaires abusives afin de protéger certains groupes professionnels tels que les avocats.
- (19) **L'approche doit être aussi large que possible en termes de cibles possibles** : toute personne physique ou morale impliquée dans la vie publique doit être incluse dans le champ d'application personnel. Cela inclut toute personne participant à la vie publique, telle que les journalistes, les défenseurs des droits humains et les avocats. Il convient ensuite de définir et d'indiquer explicitement quelles personnes et quels groupes relèvent exactement de la protection des initiatives contre les recours abusifs.
- (20) La base juridique exacte invoquée par le plaignant dépend de la juridiction pertinente sous laquelle le recours est intenté.
- (21) Une poursuite-bâillon n'est pas déposée pour obtenir justice. L'objectif du plaignant est d'obtenir le procès le plus long et le plus coûteux possible. En raison du temps que prend une bataille judiciaire, les acteurs de la vie publique, notamment les journalistes, ne peuvent souvent plus poursuivre pleinement leur travail, ce qui les prive également de leur source de revenus. En outre, un procès, et notamment la perspective d'être potentiellement condamné à payer des dommages et intérêts extrêmement élevés, crée également un stress émotionnel important. Plus le procès dure, plus les coûts (monétaires et émotionnels) sont élevés.
- (22) Par conséquent, les poursuites-bâillons servent tout particulièrement à limiter la participation à la vie publique ; et à ceux qui s'y opposent, elles transmettent le message que des activités justes ont un prix.

III. Menaces sur nos sociétés démocratiques

- (23) Les poursuites-bâillons mettent en danger les sociétés démocratiques de manière collective ainsi que les droits individuels des cibles.
- (24) La presse joue un rôle crucial dans notre société démocratique étant donné que la couverture de presse revêt une importance particulière dans le débat démocratique. Les poursuites-bâillons sapent notre démocratie étant donné qu'elles nuisent au fonctionnement de la presse. Les démocraties présupposent une presse libre, animée par l'intégrité. Une presse libre est une garantie que les citoyens peuvent participer activement au débat public sans ingérence indue. Pour une participation significative, les citoyens doivent avoir accès à des informations fiables et être en mesure de former leur propre jugement dans un espace public où des avis divergents peuvent être

exprimés librement. Par conséquent, toute tentative de réduire au silence le débat public, par exemple par l'intermédiaire de poursuites-bâillons, menace les démocraties.

- (25) La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) indique que la liberté d'expression telle que consacrée à l'article 10 CEDH constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique ; elle s'applique non seulement aux « informations » ou « idées » accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ces principes revêtent une importance particulière en ce qui concerne la presse. Il lui incombe de diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public. De plus, le public a également le droit de les recevoir, sans quoi la presse ne pourrait pas jouer son rôle vital d'observateur critique.
- (26) En outre, les personnes participant à la vie publique peuvent également être protégées par d'autres droits dans certaines situations, tels que la liberté de réunion (article 12 de la Charte des droits fondamentaux, article 11 CEDH et article 21 PIDCP) étant donné que les poursuites-bâillons comprennent notamment les mesures contre les manifestations et les manifestants.
- (27) Étant donné que les décisions concernant les poursuites-bâillons sont prises par les tribunaux, un système judiciaire efficace et efficient est capital pour lutter contre les poursuites-bâillons. Par conséquent, le droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 6 § 1 de la CEDH revêt une importance essentielle.
- (28) Un phénomène qui a également pris de l'importance ces dernières années est celui des « fake news ». S'il peut difficilement y avoir un intérêt légitime à réduire au silence les informations exactes diffusées par les médias, il y a un intérêt légitime à prendre des mesures contre les fausses informations. Il n'est toutefois pas toujours facile de déterminer si une information est vraie ou fausse. Cette tâche est accomplie par les tribunaux. **Par conséquent, un système judiciaire efficace et performant est nécessaire pour combattre les poursuites-bâillons ainsi que les fake news.**

IV. Principes directeurs

- (29) **Il est important de rappeler que les poursuites contre tout type de participation à la vie publique s'inscrivent dans un rapport juridique multipolaire. Les positions conflictuelles, en particulier la liberté d'opinion et la liberté de la presse d'une part, et l'obligation applicable de dire la vérité et les droits généraux de la personnalité d'autre part, doivent être équilibrées de manière juste et équitable. Tant les poursuites-bâillons que les fake news sont abusives et doivent être combattues afin de garantir une discussion démocratique libre.**
- (30) D'une part, la **liberté d'expression** ainsi que la liberté et le pluralisme des médias tels que consacrés à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 10 CEDH et l'article 19 § 2 PIDCP sont d'une importance capitale. Les cibles des poursuites-bâillons sont protégées par ce droit fondamental que les poursuites-bâillons mettent en danger. Les États membres ainsi que l'Union européenne ont une obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression, même dans la sphère des relations entre individus. Par conséquent, les phénomènes qui portent systématiquement atteinte aux droits fondamentaux, tels que les poursuites-bâillons, doivent être combattus.
- (31) D'autre part, le droit à un recours effectif tel que consacré à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 6 § 1 CEDH, le droit au respect de la vie privée, du domicile et des communications selon l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel selon l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux

doivent être respectés. Malgré le fait qu'il y ait un nombre croissant de poursuites-bâillons, il y a également une couverture de fausses informations, également connues sous le nom de fake news. La lutte contre les poursuites-bâillons ne doit pas empêcher les victimes de fake news et de fausses déclarations de faits et d'insultes d'intenter une action en justice à leur rencontre.

- (32) Les droits fondamentaux ne garantissent pas un droit absolu à la liberté d'expression. L'objectif ne peut pas être que les personnes puissent dire ce qu'elles veulent. La ligne directrice principale doit être la vérité. Tel que l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme, les allégations factuelles peuvent être autorisées à faire l'objet d'une preuve judiciaire de la vérité dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'intérêt légitime de lutter contre les fake news, et donc le droit à un recours effectif, ne peut pas être compromis par les mesures visant à lutter contre les poursuites-bâillons.
- (33) L'un des aspects des poursuites-bâillons est l'incertitude des cibles étant donné que les procédures judiciaires prennent un certain temps. Il convient de s'assurer que toute mesure mise en place ne prolonge pas les procédures judiciaires, mais les raccourcit et les rend efficaces.
- (34) La couverture de presse ne se limitant souvent pas à un seul État, il est nécessaire d'aborder les situations transfrontalières. Les effets secondaires défavorables des situations transfrontalières doivent être évités, ce qui requiert des solutions uniformes à l'échelle européenne.

V. Mesures de lutte contre les recours abusifs

- (35) Selon la [résolution du Parlement européen sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE](#), pour être pleinement efficaces, les mesures contre les recours abusifs doivent reposer à la fois sur des mesures législatives et non législatives.

Le CCBE convient qu'il est nécessaire de poursuivre le débat et d'envisager d'éventuelles mesures supplémentaires au niveau européen. **En ce qui concerne les mesures législatives éventuelles au niveau de l'UE, le CCBE souligne la nécessité d'une évaluation et d'une analyse approfondies des réglementations et mesures nationales existantes concernant les garanties contre les recours abusifs avant que l'UE ne prenne une mesure législative concrète. Ceci est nécessaire pour garantir que les principes de subsidiarité et de proportionnalité soient bien respectés à cet égard. Les mesures proposées ne devraient en aucun cas s'immiscer dans l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux, qui sont essentielles à la réalisation d'une justice efficace. À cet égard, il convient de noter que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être compromise, et que l'idée de confier aux juges un rôle structurel de « surveillance » ne doit pas être soutenue.**

- (36) Les avocats occupent une position centrale dans l'administration de la justice. Ils défendent les droits des justiciables en les assistant et en les représentant et assurent la liaison entre les justiciables et les tribunaux. À ce titre, ils occupent une position clé pour garantir la confiance du public dans les actions des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un système démocratique régi par l'état de droit. Des principes essentiels guident le comportement des avocats en toutes circonstances, notamment l'indépendance, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, le refus de conseiller, d'assister ou de défendre un client si l'avocat se trouve en situation de conflit d'intérêts. L'avocat doit être compétent, dévoué, diligent et prudent avec ses clients. Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat respecte les principes de dignité, de conscience, d'intégrité et de loyauté. Ces principes sont prescrits dans la [Charte des principes essentiels de l'avocat européen et Code de déontologie des avocats européens](#) du CCBE, ainsi que dans les règles déontologiques des barreaux nationaux. Il est de la plus haute importance de veiller à ce que ces principes soient respectés et ne soient pas affaiblis.

1. Mesures législatives

(37) Tant le droit procédural que le droit matériel peuvent constituer des garanties contre les poursuites-bâillons et pourraient être évalués de manière plus approfondie :

a. Droit procédural

(38) En ce qui concerne le **droit procédural**, il existe un certain nombre de possibilités :

(39) Tout d'abord, le plaignant doit (en général) supporter la **charge de la preuve**, c'est-à-dire qu'il doit prouver que les éléments de la requête sont réunis. Par conséquent, l'initiateur de la poursuite-bâillon se trouve dans une position où il doit être actif et fournir des preuves. En général, il s'agit de prouver que la couverture de presse est fautive.

(40) Dans les litiges civils, l'action ne doit pas être signifiée tant que les **frais de procédure** requis n'ont pas été payés. Il est important que le plaignant doive payer les frais de procédure pour que la procédure suive son cours : cela permet de s'assurer que le plaignant doit agir et qu'une poursuite-bâillon ne se poursuit pas sans son intervention.

(41) La **recevabilité ainsi que la cohérence et la logique** (caractère concluant) des demandes devraient pouvoir être examinées par les tribunaux **au tout début** de la procédure. Il devrait être possible de rejeter les requêtes manifestement irrecevables ou infondées à un stade précoce avant une audience. En outre, il devrait être possible de s'opposer aux actes abusifs de la partie défenderesse.

(42) La couverture de presse étant souvent transnationale, un des aspects des poursuites-bâillons potentielles est l'incertitude quant à la juridiction, la cible ne pouvant donc pas prévoir où une action sera intentée contre elle. Cette situation repose sur le **règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**. Selon l'article 4 § 1, les personnes domiciliées dans un État membre sont, quelle que soit leur nationalité, attirées devant les juridictions de cet État membre. Toutefois, il existe une exception cruciale à ce principe : L'article 7 § 2 indique : Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Étant donné que les poursuites-bâillons se fondent sur ce type de base juridique, l'action en justice pourrait alors également être intentée à l'endroit où le dommage s'est produit. Cela est particulièrement problématique à l'époque du journalisme en ligne. Le lieu de publication et le lieu d'accès sont généralement différents. La possibilité d'accéder à l'article suffit à établir un lien suffisant. Le plaignant dispose dès lors régulièrement d'un large choix de juridictions. Afin de mettre un terme à ce que l'on appelle « la course aux tribunaux », il convient d'envisager des normes qui définissent précisément la compétence pour les affaires concernant des publications de médias. La possibilité de **course aux tribunaux impose** aux cibles des poursuites-bâillons **une charge inacceptable** en ce qui concerne d'éventuels litiges.

(43) Il est nécessaire de s'assurer que les poursuites-bâillons **ne constituent pas**, du moins en fin de compte, **un fardeau financier** pour les cibles. Pour ce faire, le **principe du perdant-payeur** devrait être une norme minimale. Étant donné que les poursuites-bâillons ne cherchent pas à gagner le procès, elles sont généralement irrecevables ou non fondées. Par conséquent, l'introduction à l'échelle européenne du principe du perdant-payeur est une mesure importante pour rembourser à la cible les frais qu'elle a encourus dans le cadre de la poursuite-bâillon. Ainsi, le plaignant débouté doit payer ses dépens, ainsi que tous les frais de justice et les frais de la partie défenderesse (la cible).

- (44) La possibilité d'une **demande reconventionnelle** devrait être instaurée, ce qui permettrait à la cible d'agir contre le plaignant abusif dans la même procédure, par exemple en réclamant des dommages et intérêts.
- (45) La possibilité d'instaurer des chambres spécialisées pouvant éventuellement traiter de toutes les affaires de médias ou de presse pourrait être évaluée plus avant en fonction du système judiciaire de chaque État membre de l'UE. Cette chambre pourrait, par exemple, traiter des litiges concernant les atteintes aux droits de la personnalité, les atteintes à l'honneur ou les atteintes au droit l'établissement et à l'exercice d'une activité économique directement par des publications par la presse, le cinéma, la radio, la télévision ou d'autres moyens de communication de masse ou par des rapports d'agences de presse, ainsi que des litiges concernant l'obligation de publier une contre-déclaration dans un moyen de communication de masse.
- (46) En ce qui concerne les questions susmentionnées, la question de la compétence de l'UE doit encore être évaluée avec diligence.

b. Droit matériel

- (47) Le **droit matériel** offre également un large éventail de possibilités pour lutter contre les poursuites-bâillons :
- (48) Afin d'éviter le « tourisme judiciaire en matière de diffamation » et la « course aux tribunaux », il convient d'étudier de près les modifications apportées aux règlements de Bruxelles I (n° 1215/2012) et de Rome II (n° 864/2007) en déterminant la juridiction compétente et la loi applicable aux poursuites pénales ou civiles en matière de diffamation, d'atteinte à la réputation et de protection de la réputation d'un individu.
- (49) Afin de garantir que les poursuites-bâillons ne constituent pas, du moins en fin de compte, un fardeau financier pour les cibles, **la partie défenderesse devrait avoir la possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts.**
- (50) Étant donné que les poursuites-bâillons constituent un abus de droit, il pourrait être envisagé **de permettre aux tribunaux d'infliger au plaignant une amende**, c'est-à-dire de lui imposer une sanction au cas où il s'avérerait que ses allégations dans le procès étaient fausses et devaient être connues du plaignant au moment où le procès a été intenté. Toutefois, de tels instruments sont vagues et donc susceptibles d'être utilisés de manière abusive. Ils doivent, en tout état de cause, être manipulés avec beaucoup de précaution.
- (51) Le droit pénal peut également jouer un rôle dans la lutte contre les poursuites-bâillons et les fake news. Il devrait exister une **responsabilité pénale pour les faux soupçons et la diffamation**. Toutefois, aucune de ces infractions ne doit être appliquée sans précaution et le principe de sécurité, en particulier la clarté, doit être respecté. Sinon, les infractions telles que les faux soupçons et la diffamation pourraient mettre en danger la liberté des médias.
- (52) Ici aussi, la question de la compétence de l'UE devrait être évaluée avec diligence.

2. Mesures non législatives

- (53) Outre l'évaluation des mesures législatives possibles, l'établissement d'éventuelles mesures non législatives pourrait être envisagé.
- (54) Le CCBE approuve la proposition consistant à s'assurer que des **fonds appropriés sont disponibles pour soutenir les victimes de poursuites-bâillons**. Ces fonds pourraient également être utilisés pour les frais de justice ou la fourniture d'une aide juridictionnelle.
- (55) **Le CCBE considère qu'il est nécessaire d'organiser des cours de sensibilisation et de formation** pour les professionnels du droit, y compris pour les avocats, sur les questions liées à la lutte contre les recours abusifs, notamment sur les manifestations typiques des poursuites-bâillons, et la jurisprudence pertinente. Il est important de s'assurer que les fonds européens appropriés sont disponibles pour ces cours de sensibilisation et de formation.

